



Le 29 novembre 2004

Liste des neuf propositions d'amendements de la Fédération des CGL aux articles 17 bis à quater du projet de loi portant création de la HALDE :

Proposition d'amendement n°1 :

Avant l'article 17 bis portant modification de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle est interdite.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Exposé des motifs :

Il convient de ne pas laisser la loi établir de discrimination entre les discriminations. Il est donc souhaitable d'insérer en tête du titre II bis une position de principe explicite ayant valeur de symbole, une mention compréhensible de touTEs, dotée d'une forte valeur pédagogique, qui inscrirait dans le texte même de la loi une règle forte ensuite déclinée dans le langage technique propre à modifier la loi du 29 juillet 1881. La formulation proposée est directement reprise de l'article 1er de la loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Il est loisible de noter que François Léotard avait lui-même repris cette formulation dans sa proposition de loi du 9 novembre 1999 "relative à la lutte contre la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de personnes à raison de leurs pratiques sexuelles non réprimées par la loi".

Proposition d'amendement n°2 :

Dans les articles 17 bis (portant modification de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), 17 ter I (portant modification de l'article 32 de la loi précitée) et 17 ter II (portant modification de l'article 33 de la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle ", insérer les mots :

"ou de leur identité de genre".

Dans l'article 17 quater II (portant création d'un article 48-4 dans la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle", insérer les mots :

"ou sur l'identité de genre".

Exposé des motifs :

Il paraît important d'inclure explicitement les personnes trans dans le texte de loi. En effet, il est à craindre que la notion d'orientation sexuelle puisse être interprétée par le juge en un sens qui n'inclue pas les personnes trans, pourtant tout aussi souvent victimes de persécutions que les personnes lesbiennes, gaies et bi. Cette revendication semble conforme à la position qu'aurait exprimée le Premier ministre le 24 juin (selon le communiqué de l'Inter-LGBT du 25 juin). Elle semble également conforme à la position qu'aurait exprimée la Présidence de la République le 1er juillet (selon le communiqué de l'Inter-LGBT du 2 juillet).

Tenter de fusionner ces deux discriminations renouvellerait en un geste d'amalgame la geste séculaire de méconnaissance et d'invisibilisation des personnes trans.

Proposition d'amendement n°3 :

Dans les articles 17 bis (portant modification de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), 17 ter I (portant modification de l'article 32 de la loi précitée) et 17 ter II (portant modification de l'article 33 de la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle ", insérer les mots :

"ou de leur état de santé".

Dans l'article 17 quater II (portant création d'un article 48-4 dans la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle", insérer les mots :

"ou sur l'état de santé".

Exposé des motifs :

Bien souvent, les personnes LGBT sont insultées à raison de leur séropositivité au VIH réelle ou supposée, voire de leur stade sida réel ou supposé. Il serait mal venu que la loi réprime les injures du style "sale pédé", mais pas celles du style "sale séropo"... qui deviendraient dès lors le refuge licite de l'expression homophobe. Comme le rappelle Act Up-Paris, "d'après une enquête menée par Aides, 75% des séropositifs déclarent avoir déjà subi des discriminations en raison de leur statut sérologique": il paraît évident que ces discriminations se font pour beaucoup à raison de l'amalgame souvent (sinon toujours) présent entre le VIH/sida et l'homosexualité.

Christine Boutin le rappelait récemment. Dans son rapport sur l'isolement et le suicide en France, "Pour sortir de l'isolement, un nouveau projet de société", elle reconnaît ainsi "la difficulté souvent rencontrée par les malades du sida dans le cadre de relations avec les banques, et en particulier en ce qui concerne l'obtention de prêts bancaires" (I, B3). Christine Boutin ajoute : "Alors même que les personnes atteintes de cette maladie seraient prêts à payer les surprimes d'assurance sur les prêts prévues par les textes, elles se retrouvent souvent confrontées à un refus pur et simple de la part de leurs banquiers. Cette forme de discrimination par la santé, assimilée par beaucoup à une discrimination sexuelle (on peut comprendre leurs motifs) est également génératrice d'isolement."

Il paraît tout autant évident que le VIH/sida n'est pas la seule affection à faire l'objet de discriminations : le regard que jette la société française sur le handicap, qu'il soit moteur ou mental, sur les maladies lourdes en général, voire même sur la seule vieillesse, n'est pas toujours tendre. C'est pourquoi il est souhaitable que la loi évoque les propos discriminatoires fondés sur "l'état de santé", et non sur la seule séropositivité au VIH, dans le sens de l'intérêt général le plus large et le mieux compris.

Christine Boutin fait également ce lien : "Les discriminations, qu'elles soient sexistes, homophobes, racistes, antireligieuses, ou contre les personnes handicapées, sont nombreuses. Une loi d'ensemble (complétant et modernisant l'actuelle loi sur la presse) pénalisant les propos discriminatoires serait une première étape pour favoriser le respect mutuel. D'autre part, la création d'une autorité administrative indépendante de lutte contre les discriminations pourrait aider les victimes à se situer dans les dispositifs qui existent déjà afin de les optimiser. Sans se substituer au pouvoir judiciaire, seul apte à décider de sanctions, cette autorité faciliterait le travail des victimes devant la justice. Pour les discriminations dues à des handicaps, c'est l'approche des maladies dans leur ensemble qu'il faut modifier en France : des campagnes publiques au sein des écoles et des entreprises permettraient d'éviter certaines discriminations" (IV, B1).

Pour en revenir ici aux seuls propos sérophobes, Act Up-Paris en rappelle le caractère spécifique et grave : "Si les insultes "va mourir avec ton sida" ou "sale sidaïque" sont moins nombreuses que les insultes homophobes ou transphobes, elles n'en sont pas moins graves. Les propos et les actes sérophobes s'accompagnent en général de discriminations dans le monde du travail, en milieu scolaire ou jusque dans nos propres familles et entourages. Ce

monde de l'injure est alors propice à l'exclusion des séropositifs et à l'intériorisation de la haine. Beaucoup de séropositifs préfèrent donc taire leur maladie et la vivre dans la honte et l'isolement. Les actes et les propos sérophobes engendrent ainsi une marginalisation qui favorise l'épidémie de sida. Il devient en effet plus difficile de se soigner quand on est seul pour affronter la maladie, ou pire quand l'estime de soi et la volonté de vivre a été détruite par la violence sérophobe. Taire sa maladie à cause de la peur d'être rejeté peut aussi conduire à des prises de risques et à de nouvelles contaminations" (communication de Thierry Schaffauser, responsable de la commission Sexpol & Prévention de Act Up-Paris, le 8 septembre 2004).

De nouveau, on voit que les propos sérophobes sont loin d'être anodins, contribuent à la poursuite de l'épidémie de VIH/sida, et surtout s'expriment dans un cadre homophobe auquel ils ne se réduisent pourtant pas. Conjointes aux propos homophobes, ils doivent être réprimés en même temps qu'eux ; distincts des propos homophobes, ils doivent être réprimés de façon distincte et donc explicite. L'économie législative, l'économie de mots, serait ici une bien mauvaise économie qui ne ferait pas l'économie de maux.

Proposition d'amendement n°4A :

Après l'article 17 quater portant modification des articles 48, 24 et 63 et création de deux articles 48-4 et 48-5 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les mots "par l'article 48-1" du premier et du dernier alinéas de l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sont remplacés par les mots suivants :

"par les articles 48-1, 48-4 et 48-5".

A la fin du premier alinéa de l'article 13-1 de la loi précitée, insérer les mots :

", de leur sexe ou de leur orientation sexuelle réels ou supposés".

Exposé des motifs :

Soulignons le paradoxe d'un PJJ qui prévoirait le "plus" (la possibilité d'ester en justice) mais pas le "moins" (la possibilité d'éteindre le litige directement entre les parties en demandant l'insertion d'un droit de réponse ayant parfois plus de portée pédagogique qu'une procédure juridique). Cette proposition semble avoir, le 24 juin, rencontré l'agrément du Premier ministre (selon le communiqué de l'Inter-LGBT du 25 juin), et, le 1er juillet, l'agrément de la Présidence de la République (selon le communiqué de l'Inter-LGBT du 2 juillet).

NB :

Texte actuel de l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

"Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

"Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

"Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1."

Proposition d'amendement n°4B :

Après l'article 17 quater portant modification des articles 48, 24 et 63 et création de deux articles 48-4 et 48-5 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin du premier alinéa de l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérer les mots :

", de leur identité de genre réelle ou supposée".

Exposé des motifs :

Coordination entre les amendements 2 et 4A.

Proposition d'amendement n°4C :

Après l'article 17 quater portant modification des articles 48, 24 et 63 et création de deux articles 48-4 et 48-5 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin du premier alinéa de l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérer les mots :

", de leur état de santé réel ou supposé".

Exposé des motifs :
Coordination entre les amendements 3 et 4A.

Proposition d'amendement n°5 :

Dans l'article 17 quater II portant création de l'article 48-4 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, avant la première occurrence des mots "les discriminations", insérer les mots :

"les violences ou".

Exposé des motifs :

Il semble étrange voire tendancieux d'exclure la notion de violence fondée sur l'orientation sexuelle dans l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881 et d'accepter la notion de violence fondée sur le sexe dans son article 48-5... Trop d'agressions et de meurtres ont récemment, en France, démontré l'existence de violences fondées sur l'orientation sexuelle. Sébastien Nouchet, brûlé au troisième degré à Noeux-les-Mines le 16 janvier dernier, peut en témoigner. La soeur de Jean-Pierre Humblot, noyé à Nancy le 1er août 2003, et la famille de François Chenu, tabassé à mort à Reims le 13 septembre 2002, pleurent encore des proches trop tôt arrachés à leur affection.

Proposition d'amendement n°6 :

Dans l'article 17 bis portant modification de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, remplacer les mots "aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal" par les mots :
"à la discrimination".

Exposé des motifs :

Il serait regrettable que la notion de provocation aux discriminations sexiste ou homophobe soit restreinte aux discriminations économiques et administratives visées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, alors que la notion de provocation aux discriminations raciste ou antisémite vise toutes les formes de discriminations. Une telle discrimination entre les discriminations est inacceptable. Elle laisse accroire qu'il est plus digne d'être, par exemple, juif, que d'être lesbienne, gaie, bi ou trans. Elle limite les possibilités de recours des femmes et des personnes LGBT alors qu'il convient de faire confiance au juge pour distinguer, sous le contrôle de la Cour de cassation, ce qui relève du sexisme ou de l'homophobie et ce qui ressort de l'expression d'une vision de l'organisation de la société ou de la famille.

Proposition d'amendement n°7 :

Après l'article 17 quater portant modification des articles 48, 24 et 63 et création de deux articles 48-4 et 48-5 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : " le huitième alinéa ", " le deuxième alinéa " et " le troisième alinéa " sont respectivement remplacés par les mots : " le huitième et le neuvième alinéas ", " le deuxième et le troisième alinéas " et " le troisième et le quatrième alinéas ".

Exposé des motifs :

Il serait regrettable que la prescription pour provocations, diffamations et injures sexistes ou homophobes passe d'un an à trois mois, alors que la prescription pour provocations, diffamations et injures racistes ou antisémites est d'un an. Une telle discrimination entre les discriminations est inacceptable. Elle laisse accroire qu'il est plus digne d'être, par exemple, juif, que d'être lesbienne, gaie, bi ou trans. Elle limite les possibilités de recours des femmes et des personnes LGBT alors qu'il convient de faire confiance au juge pour distinguer, sous le contrôle de la Cour de cassation, ce qui relève du sexisme ou de l'homophobie et ce qui ressort de l'expression d'une vision de l'organisation de la société ou de la famille.

Proposition d'amendement n°8A :

Dans les articles 17 bis (portant modification de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), 17 ter I (portant modification de l'article 32 de la loi précitée) et 17 ter II (portant modification de l'article 33 de la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle", insérer les mots :
", réels ou supposés".

Exposé des motifs :

Bien souvent, si ce n'est le plus souvent, les personnes qui utilisent des insultes sexistes ou homophobes ne font que supposer que la personne qu'elles insultent relève de la catégorie concernée. Une teinte de cheveux "trop" osée, un déhanchement "trop" prononcé suffisent... (On a même vu aux États-unis d'Amérique un homme assassiné parce qu'il portait un sac à main qui n'était autre que celui de sa femme.) Il serait malvenu que le juge exempte les insultes destinées à des personnes supposées telles ou telles dont on serait parvenu, on n'ose imaginer comment, à déterminer le caractère finalement "hétérosexuel"... Le cabinet du Premier ministre "a pris note avec intérêt de cette revendication susceptible de faciliter l'application de la loi future".

Proposition d'amendement n°8B :

Dans l'article 17 quater II (portant création d'un article 48-5 dans la loi précitée), après le mot "sexe", insérer les mots :
"réel ou supposé".

Exposé des motifs :

Coordination avec l'amendement n°8A.

Proposition d'amendement n°8C :

Dans l'article 17 quater II (portant création d'un article 48-4 dans la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle", insérer les mots :
"réelle ou supposée".

Exposé des motifs :

Coordination avec l'amendement n°8A.

Proposition d'amendement n°8D :

Retirer l'amendement n°8C ;

Dans l'article 17 quater II (portant création d'un article 48-4 dans la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle", insérer les mots :
"réelles ou supposées".

Exposé des motifs :

Coordination entre les amendements 2 et 8C.

Proposition d'amendement n°8E :

Retirer les amendements n°8C et 8D ;

Dans l'article 17 quater II (portant création d'un article 48-4 dans la loi précitée), après les mots "orientation sexuelle", insérer les mots :
"réels ou supposés".

Exposé des motifs :

Coordination entre les amendements 3, 8C et 8D.

Proposition d'amendement n°9 :

Dans l'article 17 quater IV (portant modification de l'article 63 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), au lieu des mots "alinéas 8 et 9", insérer les mots :
"alinéas 5, 8 et 9".

Exposé des motifs :

Il serait pour le moins saugrenu que la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe soit l'occasion d'affaiblir la lutte contre l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi...